

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1859.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1860 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE RENESSE.

MESSIEURS,

Le Budget du Département des Finances n'a subi que peu de variations depuis l'organisation économique introduite en 1849 par l'honorable Ministre, M. Frère-Orban; alors, des réductions très-considérables furent successivement effectuées dans les différentes branches de cette vaste administration, sans que les services si importants des recettes et de la surveillance douanière aient eu à en souffrir.

Il est au contraire démontré par l'exposé des motifs du Budget du Département des Finances pour l'exercice 1860, que les recettes confiées directement aux soins de ce Ministère ont suivi une progression très-marquante, et la proportion entre les dépenses de ce Département et les recettes opérées par lui, s'élevant encore en 1847 à 12.24 p. %, a été réduite d'année en année, pour tomber, en 1858, à 9.49 p. % et même à 8.95 p. %, si l'on dégage des dépenses celles qui ont eu pour objet l'amélioration du sort du personnel subalterne.

Cette impulsion économique que continue à suivre le Département des Finances a été justement appréciée par la quatrième section, qui, dans la discussion générale, pour témoigner à l'honorable Ministre des Finances toute la satisfaction qu'elle en éprouve, félicite M. le Ministre de ce qu'il dirige constamment cette administration si vaste et si compliquée, d'après les traditions de cette

(1) Budget, n° 107.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. LAUBRY, DE BOE, MASCART, DE RENESSE, ALLARD et VAN ISEGHEM.

sage économie qu'il avait inaugurée en 1849, et que ses honorables successeurs ont mise pareillement en pratique.

Si, d'une part, pour les besoins du service, de nouveaux crédits sont postulés, l'on voit en effet que l'administration supérieure des finances cherche à les atténuer, en proposant des réductions ou transferts presque équivalents sur d'autres articles de ce Budget.

Aussi la section centrale en se joignant, à l'unanimité de ses membres, aux félicitations de la quatrième section, croit, à cet égard, devoir donner à l'honorable Ministre des Finances une marque publique de satisfaction de ce que cette administration continue à suivre cette direction économique, tout en améliorant la position des employés inférieurs et en maintenant ce grand service public à la hauteur des besoins de l'État.

Le projet de Budget du Ministère des Finances, pour 1860,	
s'élève à	fr. 11,642,511 »
Celui pour 1859 a été fixé à	11,595,361 »
	<hr/>
ce qui présente une augmentation de	fr. 47,150 »
	<hr/>

La première augmentation de 40,000 francs est heureusement justifiée par la progression constante des revenus de l'État, ce qui entraîne naturellement une élévation du crédit affecté aux remises des receveurs des contributions directes, des douanes et accises. Les autres modifications, se rapportant aux articles 14, 15, 16, 18 du chapitre III, se résument en une augmentation de 9,150 francs, et sont réclamées par les exigences du service pour quelques emplois nouveaux; mais pour compenser autant que possible cette augmentation de dépense, le Département des Finances propose une réduction de 4,000 francs provenant de la suppression de quelques préposés de douanes.

Différentes autres augmentations et transferts, indiqués aux articles 20, 23 et 25 du même chapitre, étant dûment justifiés, n'ont pareillement donné lieu à aucune observation, ni celles qui figurent aux articles 26 et 27 du chapitre IV.

Voici l'analyse de l'examen en sections :

Dans la discussion générale, la 4^{me} section félicite M. le Ministre des Finances de l'économie qu'il apporte dans son Budget et du soin avec lequel, chaque fois qu'il doit augmenter les dépenses d'un service, il cherche les moyens de diminuer les dépenses des autres.

Les différents articles ainsi que le Budget ont été ensuite adoptés par toutes les sections, qui ont cependant formulé les observations suivantes :

ART. 6.

La 6^{me} section demande si la place de chimiste à la monnaie est supprimée, aucune allocation n'étant portée au Budget.

ART. 8.

La même section désire connaître s'il ne serait pas plus favorable, pour les intérêts du trésor, de frapper des pièces de bronze au lieu de pièces de cuivre,

puisqu'il est déjà actuellement, une grande quantité de monnaie française, en bronze, circule dans le pays.

ART. 14.

Cette section recommande aussi au Gouvernement la suppression des droits de pesage perçus par les employés de la douane; elle le demande dans l'intérêt de la dignité de ces employés, et elle croit que l'État n'y perdrait rien.

ART. 21.

La 1^{re} et la 5^{me} section demandent si la somme de 26,000 francs, qui est la même que celle portée au Budget de 1859, a un caractère éventuel, ou si elle est employée actuellement à l'égard de fonctionnaires déterminés; dans ce dernier cas, quel est le nombre de ces fonctionnaires, et le chiffre de leurs traitements d'attente?

Le Département des Finances, ne pourrait-il pas les replacer? On demande l'état nominatif.

ART. 26.

La 6^{me} section demande si le système de timbre circulant, pour les effets de commerce à l'étranger, ne pourrait pas être admis pour les effets de commerce tirés du pays.

Elle croit aussi devoir appeler toute l'attention du Gouvernement sur la qualité du papier timbré.

ART. 27.

La même section désire avoir des explications sur les litt. *x* et *h/h*; il doit y avoir des erreurs.

ART. 28.

La 6^{me} section demande si, en présence des ventes faites des domaines de l'État, il n'y aurait pas lieu de réduire la dépense de cet article.

ART. 34.

La 4^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur les modifications à apporter aux statuts de la caisse générale de retraite; modifications qui ont été souvent réclamées.

DISCUSSIONS EN SECTION CENTRALE.

—

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale s'associe aux félicitations exprimées par la 4^{me} section à l'honorable Ministre des Finances, pour la direction économique, qu'il ne cesse d'introduire dans cette grande administration publique, tout en la maintenant à la hauteur des besoins de l'État.

DISCUSSION DES ARTICLES.

La section centrale, après avoir successivement examiné les observations présentées par quelques sections sur divers articles de ce Budget, a décidé qu'elles seraient communiquées au Département des Finances, et les réponses insérées au rapport.

Afin de faciliter l'examen du Budget des Finances et pour ne pas devoir répéter les observations présentées par les sections, ces demandes et réponses seront imprimées dans l'annexe à la suite du rapport de la section centrale.

La section centrale a adopté tous les articles du Budget; toutefois, à l'article 28 du chapitre IV, sur la proposition de plusieurs membres, il a été décidé, à l'unanimité de ses membres, que l'on rappellerait à l'attention toute particulière de M. le Ministre des Finances, les réclamations adressées depuis quelque temps par les habitants avoisinant la forêt de Soignes, ayant rapport aux grands dégâts occasionnés par le gibier, et notamment par les *lapins*, qui peuplent outre mesure cette propriété domaniale. Ce serait un véritable déni de justice de ne pas faire, au plus tôt, droit à des réclamations aussi fondées; il paraît, en effet, à la section centrale, que les propriétaires et fermiers locataires peuvent demander, avec raison, que l'administration des eaux et forêts prenne les mesures les plus efficaces afin de faire cesser cet état de choses, si déplorable pour les intérêts agricoles de ces cultivateurs.

La section centrale ose espérer que M. le Ministre des Finances prendra ces justes plaintes en très-sérieuse considération.

L'ensemble du Budget des Finances, pour l'exercice 1860, a ensuite été adopté par la section centrale, qui a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

DE RENESSE.

Le Président,

VERHAEGEN.

ANNEXE.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

QUESTIONS.

ART. 6. — La place du chimiste à la monnaie est-elle supprimée?

Pourquoi le chiffre des appointements du chimiste à la monnaie ne figure-t-il plus au Budget?

Quelles étaient les attributions du chimiste?

A-t-il été institué pour surveiller la fabrication des monnaies?

RÉPONSES.

Il n'y a point de chimiste et jamais il n'y a eu de chimiste chargé de surveiller la fabrication des monnaies.

A la suite des plaintes que suscitaient les émanations produites par les opérations d'affinage à l'hôtel des monnaies, une commission spéciale, et plus tard le conseil supérieur d'hygiène, s'occupèrent de rechercher les moyens d'y mettre un terme.

Un chimiste fut appelé à surveiller ces travaux, et l'affinage s'exécutant pour le compte exclusif de l'entrepreneur, le surveillant fut rétribué par ce dernier.

Le Gouvernement, de concert avec le conseil supérieur, prit plus tard un arrêté pour régler la marche des travaux d'affinage.

L'agent d'abord choisi fut alors remplacé par un autre chimiste ayant particulièrement la mission de veiller à l'exécution de ce règlement.

L'indemnité fut augmentée de 500 francs payés par l'État; l'entrepreneur versa au trésor une somme de 1,500 francs par an, et l'on fit figurer au Budget des dépenses le traitement du chimiste.

Le titulaire a inféré notamment de ces circonstances qu'il devait être envisagé comme fonctionnaire public, ayant des droits éventuels à une pension à la charge de l'État. — Le Ministre des Finances a contesté cette prétention, et comme les fonctions de ce chimiste sont venues à cesser pour des motifs que le *Moniteur* a fait connaître, il a paru inutile de maintenir une allocation au Budget, les sommes payées par l'entrepreneur de l'affinage étant d'ailleurs suffisantes pour indemniser l'agent qui sera chargé de la surveillance dont on vient de parler.

ART. 8. — La 6^{me} section demande s'il ne serait pas plus favorable de frapper des pièces de bronze au lieu de pièces en cuivre?

Depuis 1854, cette question a été posée plusieurs fois devant la Chambre, et après plusieurs enquêtes et des rapports très-développés, elle a été résolue négativement.

QUESTIONS.

ART. 14. — La 6^{me} section recommande au Gouvernement la suppression des droits de pesage perçus par les employés de la douane.

La section centrale décide non pas de recommander la suppression, mais de demander des renseignements au Gouvernement.

ART. 21. — La 1^{re} et la 5^{me} section ont demandé quel est le nombre des employés et quel est le chiffre de leur traitement?

M. le Ministre n'a-t-il pas occasion de replacer ces employés?

La section centrale décide que cette dernière question sera soumise à M. le Ministre.

RÉPONSES.

Des renseignements très-étendus à ce sujet se trouvent :

1° Dans le rapport de la section centrale en date du 21 mars 1854, n° 195, annexe n° 2 (Budget des Finances);

2° Dans le projet du Budget des Finances, présenté le 6 février 1855, n° 106, annexes n° 2, 3 et 4;

3° Dans le rapport de la section centrale du 8 décembre 1856, n° 31 (Budget des Voies et Moyens).

Ces renseignements répondent amplement à la demande de la 6^{me} section.

Cependant, la question ne doit pas être considérée comme définitivement tranchée; elle continue à fixer l'attention du Gouvernement, et une commission spéciale chargée d'examiner diverses questions relatives aux monnaies, en fera de nouveau l'objet de ses délibérations.

Ces frais ne sont dus que si le commerce demande aux employés de la douane, de constater pour lui, les quantités de marchandises soumises à la vérification. On peut donc toujours s'en affranchir.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement recherchera les moyens de supprimer totalement ces frais, si c'est possible; mais la question présente des difficultés non-seulement à cause des avantages pécuniaires que le mode actuel assure à certains employés trop peu rétribués, avantages dont on ne peut les priver sans compensation, mais encore par suite de la nécessité de parer aux abus qui pourraient naitre de la suppression même de ces émoluments.

L'administration des contributions directes, douanes et accises compte encore 28 fonctionnaires en disponibilité, sur ce nombre, 9 ayant été replacés et ayant préféré renoncer à tout traitement plutôt que de se rendre à leur poste, ont été maintenus dans cette position à la condition qui leur avait été proposée, c'est-à-dire sans traitement; les 19 autres, dont le traitement de disponibilité s'élève ensemble à 24,550 francs, et dont la plupart (17) étaient des employés comptables, n'ont pu être replacés soit parce qu'ils ne sont plus en mesure de fournir le cautionnement requis par la loi, soit parce qu'une occasion convenable ne s'est pas présentée, soit enfin parce que le moment de leur mise à la retraite est prochain.

QUESTIONS.

ART. 26. — La 6^{me} section demande si le système de timbre circulant pour les effets de commerce à l'étranger, ne pourrait pas être admis pour les effets de commerce tirés du pays?

Elle appelle toute l'attention du Gouvernement sur la qualité du papier.

RÉPONSES.

Les motifs qui ont déterminé la création du timbre adhésif ne se sont pas sentis en ce qui concerne les effets de commerce créés et payables en Belgique.

Quant un effet créé à l'étranger était payable en Belgique, ou devait y faire l'objet de négociations, la personne qui voulait en faire usage était obligée de requérir le visa pour timbre avant de pouvoir y apposer sa signature. Il en résultait des courses, une perte de temps, que la loi du 14 août 1837 a eu en vue de faire disparaître. Mais, quand il s'agit d'effets créés en Belgique, ces inconvénients ne se présentent pas : que le négociant veuille faire timbrer ses vignettes, qu'il achète du papier timbré ou des timbres adhésifs, la course au bureau du receveur sera toujours nécessaire; son approvisionnement exigera la même perte de temps. On ne voit donc pas l'avantage que retirerait le commerce d'une extension du système créé par la loi de 1837 pour les effets venant de l'étranger.

Au point de vue des intérêts du trésor, on s'exposerait à diminuer les entraves apportées à la fraude. Dans le système actuellement en vigueur, l'effet, dès qu'il porte une signature, ne peut plus être revêtu de la formalité du timbre sans paiement de l'amende.

Avec le timbre adhésif introduit pour les effets créés à l'étranger, on parvient facilement à se soustraire à l'application de la pénalité. C'est ainsi que, lorsque la distance qui sépare le premier endosseur belge du domicile du dernier porteur le permet, celui-ci lui renvoie l'effet pour apposer le timbre au *recto*, ou dans le blanc qui a été ménagé au verso.

Il s'est produit un autre genre de fraude : le premier endosseur belge appose le timbre adhésif sur l'effet, le signe, mais ne le date pas; en cas de protêt, cette dernière formalité est remplie. Si l'effet est payé volontairement, on détache le timbre qui est renvoyé au signataire pour en faire de nouveau usage à la première occasion.

Ces observations semblent suffire pour faire écarter l'extension du timbre adhésif aux effets créés en Belgique.

Quant au second point, l'administration veille avec l'attention la plus sévère à ce que le papier qui lui est fourni soit de la meilleure qualité, et refuse impitoyablement celui dont la fabrication laisse à désirer. Mais quelque soin qu'elle apporte dans ses vérifications, on conçoit que dans la grande quantité qui lui est livrée, il s'en trouve

QUESTIONS.

RÉPONSES.

ART. 27. — La 6^{me} section demande des explications sur les litt. *x* et *hh*. Il doit y avoir des erreurs.

ART. 28. — La 6^{me} section. — En présence des ventes qu'on a faites des domaines de l'État, n'y aurait-il pas moyen de réduire la dépense?

ART. 34. — La 4^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur les modifications à apporter aux statuts de la caisse générale de retraite, modifications qui souvent ont été réclamées.

parfois certaines parties dont la mise en usage révèle des défauts non remarqués lors de la réception.

Dans le but de faire droit, le cas échéant, aux réclamations bien fondées des contribuables, il est prescrit aux comptables de renvoyer au magasin général les papiers de mauvaise qualité, alors même que déjà on aurait commencé à s'en servir.

L'administration tiendra note de la recommandation de la section centrale, et s'appliquera à écarter dans l'avenir tout nouveau sujet de plainte.

En effet, la somme de 2,480 francs qui figure au litt. *x*, doit être de 2,780 francs, mais par contre celle de 1,700 francs portée au litt. *w* ne devrait être que de 1,400 francs.

C'est dans les deux cas une somme de 4,180 francs qui est demandée pour les deux litt. *w* et *x*.

Pour ce qui concerne le litt. *hh*, il n'y a pas d'erreur.

Si la somme de 3,500 francs demandée ne représente pas les traitements de quatre agents jouissant de traitements de 200 à 800 francs, c'est qu'elle est destinée à payer en outre les frais de route et de séjour des ingénieurs chargés de la surveillance des exploitations de minerai de fer.

La vente des bois domaniaux a permis d'opérer quelques réductions sur la dépense; mais il est néanmoins indispensable de maintenir le crédit demandé, parce que l'accroissement d'étendue des bois communaux et d'établissements publics, exige une augmentation de dépense, laquelle sera couverte par la majoration des sommes que les communes et les établissements publics rembourseront au trésor, et dont le montant figure au Budget des Voies et Moyens.

Un avant-projet de modifications à la loi du 8 mai 1850 est formulé; il est en ce moment soumis aux délibérations de la commission administrative de la caisse générale de retraite.